Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260618-31ARRETE2026-AR

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Tautavel

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°31/2026

Portant Organisation des Marchés Nocturnes 2026 des Mercredis de Tautavel

Du mercredi 8 juillet au mercredi 26 août 2026 inclus.

Monsieur le Maire de TAUTAVEL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et 2, L. 2213-4, L. 2212-2-1, L. 2224-18 à L. 2224-20 ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2122-2-3 et L. 2122-3-2 ;
- Le Code du Commerce, notamment son article L. 310-2 ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- L'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, ainsi que l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux températures de conservation des denrées alimentaires ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- La délibération N°90/2025 du conseil municipal en date du 9 décembre 2025, fixant les droits de place avec alimentation et sans alimentation électrique et créant le marché nocturne hebdomadaire sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT :

- Qu'il appartient au Maire de réglementer l'exercice du commerce non sédentaire sur les marchés, notamment les conditions d'attribution, d'occupation et de retrait des emplacements, et de prendre les dispositions utiles afin de garantir le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;
- Que l'institution d'un marché nocturne estival de plein air vise à dynamiser le centre-bourg et à soutenir les producteurs locaux ;
- Que l'occupation du domaine public pour l'installation des stands est par nature **temporaire, précaire et révocable** ;
- Que la vente de produits, notamment alimentaires, impose un strict respect des normes sanitaires et d'hygiène en vigueur pour la protection du consommateur ;
- Qu'il convient d'encadrer les pratiques pour assurer le bon fonctionnement du marché, la sécurité des participants et des visiteurs, ainsi que la préservation de la tranquillité des habitants ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et Champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le fonctionnement des marchés nocturnes 2026 de Tautavel. Il s'applique à tous les exposants, organisateurs et usagers des marchés nocturnes programmés.

Article 2 : Dates, Durée et Périmètre

- Les marchés nocturnes, dénommés « Les Mercredis de Tautavel », se tiendront les **mercredis 8, 15, 22, 29 juillet et les 05 et 12 août 2026**.
- Les horaires d'ouverture au public sont fixés **de 18h00 à 23h00**.
- Le marché se déroulera sur la **Place de la République (limite croisement D9/D59), Rue Gambetta (limite croisement Rue Louis Blanc) et l'Avenue Jean Jaurès (limite croisement D9/D9A)**.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260618-31ARRETE2026-AR

- L'installation des stands est autorisée à partir de **16h00**.
- Tout véhicule (exposants) doit impérativement avoir libéré l'espace public du marché au plus tard à **17h45**.
- En fin de marché, les emplacements doivent être libérés à **00h00**. Pour des raisons de sécurité, les exposants ont interdiction d'accéder à l'espace piétonnier des marchés avec leur véhicule avant **22h30**.
- Le démontage des stands doit être effectué de manière à ne pas troubler le repos nocturne des habitants, avec une évacuation complète des lieux au plus tard à **23h30**.

Article 3 : Participants et Conditions d'Occupation

- Le marché est **exclusivement réservé aux professionnels disposant d'un numéro SIRET actif**.
- Les exposants doivent justifier de leur inscription à la Mutualité Sociale Agricole (MSA), au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Ils doivent également être en possession d'une **copie de la licence de vente à emporter de l'établissement principal** si applicable.
- Chaque exposant doit être titulaire d'une **attestation d'assurance responsabilité civile**, intégrant une couverture spécifique pour les foires et marchés, qu'il devra fournir à tout moment à l'organisateur et à l'autorité publique.
- Les exposants s'engagent à une **totale loyauté** concernant le respect des origines, appellations et à afficher le prix des marchandises proposées à la vente vis-à-vis des visiteurs.
- **L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable**. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général.
- Il est **strictement interdit de céder, prêter ou partager l'emplacement** attribué sans l'accord préalable du Maire.
- La collectivité et l'organisation se réservent le droit d'admettre un nombre limité de professionnels.

Article 4 : Aménagement des Stands et Besoins Spécifiques

- L'emplacement des stands est déterminé par l'organisateur et la Mairie de Tautavel et **ne peut faire l'objet d'une quelconque modification** par l'exposant.
- L'usage de colle, peinture, clous, vis ou tout matériel susceptible de dégrader les murs ou le sol est interdit.
- L'utilisation de **produits inflammables est prohibée**.
- Les exposants ayant besoin d'un raccordement à l'électricité devront adresser le détail de leur besoin en puissance avant le 25 juin 2026. Chaque exposant doit prévoir son propre dispositif de raccordement de type rallonge électrique d'une longueur minimale de **20 mètres**, de section suffisante (1,5 mm² pour l'éclairage et 2,5 mm² pour les dispositifs de cuisson a minima). L'organisateur ne pourra pallier aucun défaut de fourniture.
- **Aucun matériel** (tables, chaises, rallonges, adaptateurs) **ni équipement ne sera fourni par la collectivité**.
- Chaque exposant est tenu de **respecter et concourir à l'entretien de son emplacement** et des voies de circulation adjacentes. Les emplacements doivent rester dans l'état de propreté trouvé à l'arrivée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260618-31ARRETE2026-AR

Article 5 : Droits de Place

- Le droit de place est fixé à **5 € sans électricité et à 10 € avec électricité par date**, conformément à la délibération N°90/2025 du conseil municipal.
- Le règlement s'effectue auprès du représentant de la mairie à la première date de participation aux marchés, qui pourra délivrer un reçu d'encaissement. Ce justificatif de paiement doit pouvoir être produit à toute demande de la collectivité.
- En cas d'annulation de la participation par l'exposant, les droits acquis restent la propriété de la Mairie.
- En cas de force majeure ou d'annulation du fait de l'organisateur, les droits de place seront remboursés à l'exposant n'ayant pu participer aux dates déjà réglées.

Article 6 : Prestations de l'Organisation et Responsabilités

- L'Association des commerçants de Tautavel, avec l'appui des partenaires, assure l'accueil, la sécurité, la promotion et la publicité des marchés nocturnes.
- L'organisation se réserve un droit de regard sur l'utilisation des énergies et se réserve le droit d'exclure tout exposant ne respectant pas les règles de sécurité.
- **L'organisation ne peut être tenue responsable des dommages causés à des personnes ou biens**. L'assurance souscrite par l'organisation ne concerne que les risques pouvant lui être imputables.
- L'organisation décline toute responsabilité en cas de perte, vol, casse, y compris pendant les périodes de transport, d'aménagement et de déménagement.
- Les exposants sont **responsables des dommages causés aux locaux et matériels mis à leur disposition**.
- Pour les dommages à ses propres biens (incendie, dégâts des eaux, vol, etc.), chaque exposant, qu'il soit assuré ou non, **renonce à tout recours contre l'organisation et son assurance**.

Article 7 : Réglementation de la Circulation et du Stationnement

- La Place de la République et l'Avenue Jean Jaurès (plus particulièrement la zone définie pour le marché nocturne) sont **fermées à la circulation des véhicules et au stationnement** les jours de marché de **16h00 à 00h00**. Tout véhicule stationné à l'intérieur de ce périmètre pourra faire l'objet d'un enlèvement par un service de fourrière automobile.
- Les exposants installés peuvent garer leur véhicule sur le **parking exposants réservé à cet effet et situé rue Anatole France** (au fond de l'esplanade Claude Nougaro).
- Les allées de circulation doivent être laissées **libres en permanence** pour le passage des usagers et pour permettre l'intervention des services de secours.

Article 8 : Règles de Conduite et Hygiène

- Il est interdit de procéder à de la vente dans les allées ou d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260618-31ARRETE2026-AR

- Les professionnels installés sur le marché devront **respecter scrupuleusement la législation et la réglementation en vigueur** quant aux questions d'hygiène alimentaire et d'information du consommateur. Ils devront maintenir les températures prescrites pour les denrées périssables et disposer des moyens de refroidissement nécessaires (glacières réfrigérées, glace).

- Chaque exposant est tenu de **maintenir la propreté de son emplacement**. Aucun résidu ou déchet ne devra subsister sur les lieux. Les emballages vides devront être récupérés par l'exposant pour être mis dans un lieu de collecte des déchets par ses propres moyens.

Article 9 : Bruits et Nuisances Sonores

- La diffusion sonore (musique, animations) est strictement limitée aux heures d'ouverture du marché et doit rester dans des niveaux admissibles, afin de **ne pas troubler le repos nocturne des habitants**.

- Toute nuisance sonore excessive constatée pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

Article 10 : Accessibilité

- Les allées du marché et les installations devront être conçues et maintenues pour être **accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR)**, conformément à la loi n°2005-102 sur l'accessibilité. Des cheminements praticables, des sanitaires adaptées (le cas échéant) et une signalétique visible devront être prévus.

Article 11 : Prise de Vue et Utilisation d'Images

- L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, la Mairie de Tautavel et Studio Photo Deux Mille Huit à réaliser des photographies sur les produits présentés et à utiliser librement ces images sur tous les supports dans le cadre de cet événement et de sa promotion.

Article 12 : Vente au Déballage

- Le marché nocturne organisé par l'Association des Commerçants de Tautavel sur le domaine public est généralement considéré comme une **vente au déballage**.

- En conséquence, l'organisateur doit se conformer aux obligations réglementaires, notamment :

 - La **déclaration préalable auprès du Maire** via le formulaire Cerfa n° 13939*01.

 - La limitation de la durée de la vente à **deux mois par année civile** sur un même emplacement.

 - La tenue d'un **registre journalier permettant l'identification des vendeurs**, lequel doit être mis à disposition des autorités et déposé à la préfecture ou sous-préfecture dans les 8 jours suivant la fin de l'événement.

Article 13 : Sanctions et Contestations

- Le **non-respect d'une des clauses du présent règlement entraînera l'exclusion immédiate et définitive** des marchés nocturnes de Tautavel.

- Le Maire pourra prononcer le **retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement** notamment en cas d'infractions aux dispositions du présent règlement ou de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260618-31ARRETE2026-AR

- Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet [illegible] aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives. Des **amendes administratives pouvant atteindre 500 €** pourront être infligées pour manquement aux dispositions du présent arrêté.
- La fermeture immédiate d'un stand peut être prononcée si la sécurité des personnes est compromise.
- La Mairie de Tautavel se réserve le droit de statuer à tout moment sur tout cas litigieux ou non prévu par le présent règlement.
- En cas de contestation, l'exposant doit exprimer sa réclamation par mail à l'adresse suivante : **mairie@tautavel.com**.

Article 14 : Exécution et Publicité

- Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commandant de communauté de brigade de Latour de France, la Police Municipale Intercommunale, le régisseur des droits de place, l'agent placier de la commune et Monsieur le Maire de TAUTAVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à TAUTAVEL, le 16/06/2026
Le Maire
François TIXADOR



DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Latour de France
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Saint Paul de Fenouillet
- La Police Municipale Intercommunale
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- L'association des commerçants de Tautavel, Tautavel Sensation
- Studio Deux Mil Huit

Affiché en Mairie le _____ et publié sur le site internet de la ville www.tautavel.com le _____.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.